



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 novembre 2022
(OR. en)

12484/22

LIMITE

CORLX 809
CFSP/PESC 1171
CSDP/PSDC 565
CIVCOM 178
COEST 659
EUMM GEORGIA 7
CSC 394

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)

DÉCISION (PESC) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision 2010/452/PESC
concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie
(EUMM Georgia)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 août 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/452/PESC¹, qui prorogeait la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) instituée par l'action commune 2008/736/PESC du Conseil².
- (2) Le 3 décembre 2020, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2020/1990³ prorogeant l'EUMM Georgia jusqu'au 14 décembre 2022.
- (3) À la suite du réexamen stratégique de la mission, le Comité politique et de sécurité a recommandé que le mandat de l'EUMM Georgia soit prorogé jusqu'au 14 décembre 2024.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision 2010/452/PESC en conséquence.

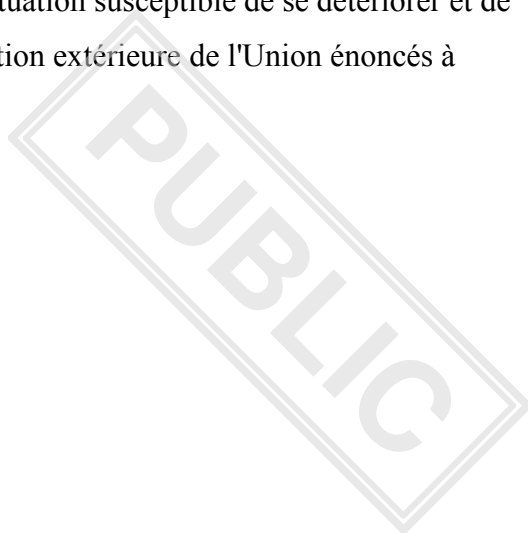
¹ Décision 2010/452/PESC du Conseil du 12 août 2010 concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) (JO L 213 du 13.8.2010, p. 43).

² Action commune 2008/736/PESC du Conseil du 15 septembre 2008 concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia (JO L 248 du 17.9.2008, p. 26).

³ Décision (PESC) 2020/1990 du Conseil du 3 décembre 2020 modifiant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) (JO L 411 du 7.12.2020, p. 1).

- (5) La mission sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:



Article premier

La décision 2010/452/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 14, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission entre le 15 décembre 2022 et le 14 décembre 2024 est de 47 141 684,02 EUR."

2) À l'article 18, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle expire le 14 décembre 2024."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 15 décembre 2022.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
